

RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-21

Codification

Page 1 de 7

NATURE DU DOCUMENT:

Règlement

Procédure

Politique

Directive

C.A.

C.E.

C.G.

Direction générale

Résolution 10-348-5.04

Direction _____

Nouveau document

Amende le document _____

Remplace le document _____

DATE D'APPROBATION:

10 / 10 / 25 /
A M J

RÉVISION: Au besoin

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

10 / 10 / 25 /
A M J

RÉFÉRENCES: _____

1. OBJET

Le présent règlement précise certaines des règles d'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep de Rivière-du-Loup ainsi que des droits et des obligations des usagers.

2. BUT

L'adoption du présent règlement a pour but d'effectuer un contrôle adéquat de l'utilisation des aires de circulation et des espaces de stationnement du Cégep, afin d'en maximiser l'usage pour sa clientèle et son personnel.

3. TERMINOLOGIE

« Aires de circulation »

Espaces affectés à la circulation des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains propriété du Cégep tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

« Aires de stationnement »

Espaces affectés au stationnement des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains propriété du Cégep tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

« Aires de stationnement réservées aux motocyclettes »

Espaces situés près des entrées rue Frontenac, de la Résidence et du Centre sportif identifiés par une signalisation appropriée et réservés exclusivement au stationnement de motocyclettes et tels qu'identifiés au plan annexé au présent règlement.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 2 de 7

« Cégep »

Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup.

« Infraction »

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et plus spécifiquement, celles stipulées ci-dessous menant à l'émission d'un constat d'infraction soit, mais sans être limitatif :

- stationnement ne respectant pas la signalisation;
- stationnement dans un endroit réservé (handicapé, débarcadère);
- stationnement dans les aires de circulation;
- absence de vignette;
- vignette périmée;
- ou toute autre infraction décrite sur le constat d'infraction.

« Locataire de la Résidence »

Toute personne qui détient un bail de location valide émis par le Service du logement du Cégep.

« Pavillon principal »

Le pavillon principal est constitué des édifices du Service de la formation continue, des pavillons B, C et G; du Centre sportif; de la piscine; de la Résidence et du Centre culturel. Ces bâtiments sont situés à l'intérieur du quadrilatère formé par les rues Frontenac, Saint-Pierre, Sainte-Anne et Landry et tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

« Pavillon Taché »

Le pavillon Taché est situé au 90, rue Frontenac à l'angle des rues Saint-Pierre et Frontenac tel qu'identifié au plan annexé au présent règlement.

« Permis de stationnement »

Pièce justificative attestant l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement situées sur la propriété du Cégep.

Cette pièce justificative est soit une vignette de stationnement ou une autorisation pour visiteur émise par le Cégep.

« Stationnement identifié »

Espace de stationnement identifié au nom du détenteur d'un permis de stationnement.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 3 de 7

« Usager »

Toute personne qui circule avec un véhicule routier motorisé sur une aire de circulation propriété du Cégep ou qui stationne un tel véhicule sur l'une ou l'autre des aires de circulation ou de stationnement propriété du Cégep.

« Véhicule routier motorisé »

Un véhicule motorisé qui peut légalement circuler sur un chemin public. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Véhicule secondaire »

Tout véhicule routier motorisé utilisé par un détenteur d'un permis de stationnement et dont les coordonnées sont distinctes de celles inscrites à la fiche d'inscription.

4. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les usagers des aires de circulation et de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep.

5. MODALITÉ

5.1 Permis de stationnement

- 5.1.1 L'usager doit se procurer un permis de stationnement en remplissant, auprès de la Direction des services administratifs, une fiche d'inscription et en acquittant la somme prévue en fonction de la durée et de la catégorie du permis de stationnement. Le permis de stationnement et la vignette remis demeurent la propriété du Cégep et toute utilisation de ceux-ci à des fins autres que celles prévues dans le règlement invalide le permis et constitue une infraction.
- 5.1.2 Un membre du personnel du Cégep peut, s'il le désire, acquitter les frais d'achat d'un permis de stationnement en autorisant le Cégep à effectuer un maximum de quatre prélèvements consécutifs sur le salaire, à compter de la date d'inscription du véhicule.
- 5.1.3 Les coûts d'acquisition des permis de stationnement sont établis annuellement par résolution du Comité exécutif du Cégep.
- 5.1.4 Considérant le nombre limité des espaces disponibles de stationnement, le fait de détenir un permis de stationnement ou un permis de stationnement pour visiteur ne garantit en rien la disponibilité d'une place de stationnement.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 4 de 7

- 5.1.5 La location d'un espace de stationnement identifié au nom du détenteur est strictement réservée aux membres du personnel et le nombre d'espaces disponibles à la location est limité à 100.
- 5.1.6 L'utilisateur doit afficher son permis de stationnement en tout temps et bien en évidence, en l'accrochant au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit facilement visible de l'extérieur de celui-ci.
- 5.1.7 Le visiteur doit se procurer un permis de stationnement pour visiteur à l'entrée principale du Cégep ou au poste d'accueil de la Résidence et le suspendre au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit facilement visible de l'extérieur de celui-ci.
- 5.1.8 La détention d'un permis de stationnement accorde un droit personnel à l'utilisateur et est non transférable. La perte ou le vol d'une vignette doit être immédiatement signalé à la Direction des services administratifs et une nouvelle vignette sera émise au coût de 5 \$.
- 5.1.9 Le coût relié à l'émission d'un permis de stationnement est applicable à un seul véhicule routier motorisé. Pour un deuxième véhicule, l'utilisateur doit se conformer aux mêmes exigences que pour le premier véhicule pour l'acquisition d'un second permis de stationnement.
- 5.1.10 Nonobstant ce qui précède à l'article 5.1.9, un permis de stationnement émis par le Cégep peut être utilisé alternativement pour un deuxième véhicule conditionnellement à ce que l'utilisateur ait fait préalablement une demande à cet effet, qu'il ait acquitté le coût établi par le comité exécutif dans tel cas et que le deuxième véhicule soit obligatoirement immatriculé à la même adresse que le premier. Le certificat d'assurance de chacun des véhicules doit être présenté pour établir que tel est le cas. Dans tel cas, les deux numéros de plaques seront alors inscrits sur le permis de stationnement consigné aux Services administratifs ainsi que sur la vignette émise par le Cégep. En aucun cas, les deux véhicules enregistrés sur le même permis ne peuvent se retrouver sur les aires de stationnement du Cégep en même temps, auquel cas, le détenteur du permis sera en infraction et passible de l'amende prévue.
- 5.1.11 Le propriétaire d'un véhicule routier motorisé qui change de véhicule en cours d'exercice doit, dans les 72 heures de tel changement, en aviser le Cégep dans les meilleurs délais et fournir les coordonnées du nouveau véhicule.
- 5.1.12 La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :
- annuelle (de la mi-août au 31 mai);
 - semestrielle-automne (de la mi-août au 23 décembre);
 - semestrielle-hiver (de la mi-janvier au 31 mai);
 - période estivale (du 1^{er} juin à la mi-août) aucun permis requis;
 - visiteurs (à déterminer selon les besoins).
- 5.1.13 Le Cégep peut, en tout temps, annuler le permis de stationnement d'un usager, qui contrevient au présent règlement. Dans tel cas, le Cégep avise verbalement ou par écrit l'utilisateur de l'annulation du permis de stationnement et l'utilisateur n'a droit à aucun remboursement.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 5 de 7

5.1.14 Le Cégep peut rembourser au détenteur d'un permis de stationnement une partie du coût d'un tel permis s'il en fait la demande et remet la vignette reçue avec son permis. Le montant du remboursement auquel le détenteur aura droit correspondra au coût à l'émission du permis de stationnement moins :

- 1) un premier montant de 10 \$ pour couvrir les frais administratifs;
- 2) un second montant correspondant à :
 - a) un dixième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement annuel, ou;
 - b) un montant correspondant à un cinquième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement pour une session.

Dans le cas d'une demande de remboursement présentée par un étudiant, avant la date de début des cours d'une session, ce dernier aura droit au remboursement du coût à l'émission de son permis de stationnement moins un montant de 10 \$ pour couvrir les frais administratifs.

5.2 Circulation

5.2.1 Tout usager qui conduit un véhicule routier motorisé sur l'un des terrains du Cégep doit se conformer en tout temps à la signalisation routière qui y est installée.

5.2.2 Nul usager ne peut circuler avec un véhicule routier motorisé sur les trottoirs, les espaces gazonnés, les zones d'urgence ou à tout autre endroit interdit par une signalisation appropriée.

5.3 Stationnement

5.3.1 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé ailleurs que dans une aire de stationnement dûment aménagée et identifiée à cette fin par une signalisation appropriée.

5.3.2 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement qui n'est pas identifié à son nom.

5.3.3 Nul locataire de la Résidence détenteur d'un permis de stationnement ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans les aires de stationnement du Centre culturel et indiquées au plan joint en annexe entre 18 heures et 2 h 30.

5.3.4 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans une aire de stationnement ou dans un espace de stationnement identifié sans détenir un permis de stationnement et une vignette validement émis par le Cégep pour ce véhicule et sans que celle-ci ne soit suspendue correctement au rétroviseur intérieur dudit véhicule de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur de celui-ci.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 6 de 7

- 5.3.5 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé autre qu'une motocyclette dans une aire de stationnement réservée aux motocyclettes.
- 5.3.6 Nul usager ne peut stationner une motocyclette ailleurs que dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes. L'usager qui stationne sa motocyclette dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes n'a pas à se procurer un permis de stationnement.
- 5.3.7 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et d'un permis de stationnement valide émis par le Cégep et sans que les deux ne soient correctement suspendus au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'ils soient tous deux facilement visibles de l'extérieur.

6. DOMMAGE ET VOL

Le Cégep n'est nullement responsable en toute circonstance des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu. De plus, la possession d'un permis de stationnement valide émis par le Cégep ne garantit pas de façon absolue à son détenteur un accès aux aires de stationnement ou la disponibilité d'un espace de stationnement et le Cégep n'est pas tenu responsable de quelques dommages et inconvénients que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains à certaines périodes.

7. REMORQUAGE

Tout véhicule routier motorisé stationné en contravention aux dispositions du présent règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire dans un endroit ou un garage désigné par le Cégep.

8. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 30 \$ à 60 \$ pour chaque infraction.

9. RÈGLEMENT MUNICIPAL

Le règlement municipal numéro 1322 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant la circulation et le stationnement et ses amendements de même que l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) concernant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées s'appliquent intégralement sur les terrains du Cégep en vertu d'une entente à cet effet.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 21-10
RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP**

Services administratifs (1)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-20

Codification

Page 7 de 7

Les amendes et les frais sont payables à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7.

10. RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des services administratifs du Cégep est responsable de l'application du présent règlement et de l'engagement des ressources nécessaires à sa mise en application. Toute personne désignée par résolution du conseil d'administration du Cégep exerce les fonctions et pouvoirs dévolus au directeur des services administratifs en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

11. PÉRIODE DE MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique du lundi au vendredi inclusivement de 7 h 30 à 18 heures, du 15 août au 31 mai de chaque année. Nonobstant ce qui précède, l'article 5.3.3 du présent règlement concernant l'interdiction de stationner dans les aires de stationnement du Centre culturel et s'adressant aux locataires de la Résidence s'applique en tout temps.

12. COMPÉTENCE

La cour municipale commune de Rivière-du-Loup a compétence sur toute infraction commise relativement au présent règlement, et ce, en vertu de l'entente intervenue à cet effet entre la Ville de Rivière-du-Loup et le Cégep.

13. RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le Comité exécutif du Cégep est mandaté pour réviser le présent règlement lorsqu'il le juge à propos.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

